

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 03 avril 2018

Convocation du 26/03/2018

Nombre de conseillers en service : 15

Conseillers présents : 12

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 05/04/2018

L'an deux mil dix-huit, le cinq avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire,

Président : Florian STEPHAN

Secrétaire de séance : Roger FRESNEAU

Présents : Florian STEPHAN, Roger FRESNEAU, Claude LECHAT, Loïc LAFOURCADE, Yvonne FREMONT, Marie-Claire VIRIEUX, Christophe GAIGNON, Isabelle JOREAU, Armelle PONCET, Dominique GIRARD, Mircille FOURMOND, Jean-Baptiste ROTTIER

Absents : Emmanuelle PATURAL, Thierry MARCHAU, Nicolas DAVIAUD.

Bon pour pouvoir :

DCM 2018-25

Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions

du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations de l'état des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'état relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12/03/2018

Monsieur le Maire de La Breille-Les-Pins informe le conseil Municipal sur :

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de fonction et de résultat (P.F.R.)

En revanche le RIFSEEP est cumulable par nature avec :

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- Astreintes
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale

La NBI

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)

Les dispositifs d'intéressement collectif

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.).

1. Classement des emplois en groupe, selon les fonctions

Ce régime indemnitaire est versé en tenant compte du niveau de responsabilité, du niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

➤ **Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (*ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduites de projets.*)

➤ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (*valorisation et mobilisation des compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de l'agent*)

➤ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à de l'exercice de fonctions itinérantes, à des horaires particuliers et/ou atypiques, par roulement, à un risque de maladie professionnelle ou d'accident ... (exposition physique). Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent ; notamment, dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration...

➤ **Qualifications**

2. Composition du RIFSEEP

Il comprend 2 parties :

☞ **I.I.F.S.E. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise,**

C'est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste. Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant annuel de l'I.F.S.E.

☞ **Le C.I.A Complément Indemnitaire Annuel,**

Part facultative et variable elle est fixée tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir au regard des critères d'évaluation établis lors de l'entretien annuel. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés....

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

☞ **Le montant maximal de l'I.F.S.E. et du C.I.A**

Il est fixé par l'organe délibérant. Le principe de parité impose au Conseil d'Administration de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'état (I.F.S.E. et C.I.A cumulés). Ainsi la collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans le service de l'état (IFSE et CIA) Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors les montants maximums entre l'I.F.S.E. et le C.I.A.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-joints.

2-Classement des emplois en groupe, détermination des montants maximaux d'I.F.S.E. et du C.I.A et des critères définis dans la collectivité

Catégorie Statutaire	Groupes de fonctions	Emplois	Critères définis dans la collectivité	Montants annuel retenues par l'organe délibérant I.F.S.E.	Montants annuel retenues par l'organe délibérant C.I.A
A	G1	Directeur Secrétaire de mairie <i>Cadre d'emploi : attachés territoriaux</i>	- Encadrement - Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualifications	25 000 €	3 500 €
	G2	Attaché principal <i>Cadre d'emploi : attachés territoriaux</i>	- Encadrement - Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualifications	25 000 €	3 500 €
	G3	Attaché <i>Cadre d'emploi : attachés territoriaux</i>	- Encadrement (relai) - Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualifications	25 000 €	3 500 €

B	G1	Directeur Secrétaire de mairie <i>Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux</i>	- Encadrement - Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualifications	17 480 €	2 380 €
		Technicien principal 1^{ère} classe <i>Cadre d'emploi : Techniciens territoriaux</i>	- Encadrement - Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualifications	17 480 €	2380 €
	G2	Rédacteur principal <i>Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux</i>	- Encadrement (relai) - Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualifications	9 000 €	2 185 €
		Technicien principal 2^{ème} classe <i>Cadre d'emploi : Techniciens territoriaux</i>	- Encadrement - Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualifications	9 000 €	2 185 €
	G3	Rédacteur <i>Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux</i>	- Encadrement (relai) - Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualifications	7 000 €	1 200 €
		Technicien <i>Cadre d'emploi : technicien territorial</i>	- Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualifications	7 000 €	1 200 €

Catégorie Statutaire	Groupes de fonctions	Emplois	Critères définis dans la collectivité	Montants annuel retenues par l'organe délibérant I.F.S.E.	Montants annuel retenues par l'organe délibérant C.I.A
C	G1	Adjoint administratif principal 1^{ère} classe <i>Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux</i>	- Technicité expertise et - Sujétions particulières - Qualification	9 000 €	1 200 €
		Agent de maîtrise principal <i>Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux)</i>	- Technicité expertise et - Sujétions particulières	9 000 €	1 200 €
		Agent technique principal 1^{ère} classe <i>Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial</i>	- Qualification - Technicité expertise et	9 000 €	1 200 €
		ATSEM principal 1^{ère} classe <i>Cadre d'emploi : agents sociaux territoriaux</i>	- Sujétions particulières - Qualification	9000 €	1 200 €
		Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe <i>Cadre d'emploi : Adjoint territoriaux d'animation</i>	- Technicité expertise et - Sujétions particulières - Qualification - Technicité expertise et - Sujétions particulières - Qualification	9000 €	1 200 €
	G2	Adjoint administratif principal 2^{ème} classe <i>Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux</i>	- Technicité expertise et - Sujétions particulières - Qualification	7 000 €	1 200 €
		ATSEM principal 2^{ème} classe <i>Cadre d'emploi : agents sociaux territoriaux</i>	- Technicité expertise et - Sujétions particulières	7 000 €	1 200 €
		Agent de maîtrise principal <i>Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux)</i>	- Qualifications - Technicité expertise et	7 000 €	1 200 €
		Agent technique principal 2^{ème} classe <i>Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial</i>	- Sujétions particulières - Qualification	7 000 €	1 200 €
		- Technicité	et 7 000 €	1 200 €	

		Adjoint d'animation principal 2ème classe <i>Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux d'animation</i>	expertise - Sujétions particulières - Qualification		
			- Technicité et expertise - Sujétions particulières - Qualification		
G3		Adjoint administratif <i>Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux</i>	- Technicité et expertise - Sujétions particulières	5000 €	700 €
		Agent technique <i>Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux</i>		5 000 €	700 €
		Adjoint d'animation <i>Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux d'animation</i>	- Technicité et expertise - Sujétions particulières	5000 €	700 €
			- Technicité et expertise - Sujétions particulières		

5. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, la prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur poste permanent.

6. Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

7. Modalités de réévaluation des montants de L'IFSE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et selon l'évolution du poste

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

8. Période d'attribution

↳ IFSE : la part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

↳ CIA : Versement annuelle en une fraction, en novembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

9. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état

dans certaines situations de congés, en cas d'absence :

↳ **Maladie ordinaire**

L'I.F.S.E. sera suspendue à compter du 31^{ème} jour d'arrêt. Toutefois pour 3 arrêts de travail de maladie ordinaire au cours de l'année civile, il sera prélevé à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail, 1/30^{ème} du régime indemnitaire mensuel par jour d'absence.

↳ **Longue maladie, longue durée et grave maladie**

L'I.F.S.E. sera suspendue à compter du 31^{ème} jour d'arrêt

↳ **Pendant les accidents de service, les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, les congés enfant malade, cette indemnité sera maintenue intégralement.**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents d'instituer du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.

- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 04/04/2018
Le Maire,
F. STEPHAN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 05/04/2018
Et de la publication 05/04/2018

